

envoyé en recommandé
le 19 août 2025



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 039 25 A0003

date de dépôt : **23 juin 2025**

demandeur : **ADEKWATTS, représenté par
CAMPOY Gregory**

pour : **L'installation d'une toiture avec panneaux
photovoltaïques pour autoconsommation**

adresse terrain : **4 passage des soeurs, à
Beurières (63220)**

Commune de Beurières

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Beurières,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2025 par ADEKWATTS, représenté par CAMPOY Gregory demeurant 11 rue de rivaly, Clermont-Ferrand (63100) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une toiture avec panneaux photovoltaïques pour autoconsommation ;
- sur un terrain situé 4 passage des soeurs, à Beurières (63220) ;
- parcelle n°OA614 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/07/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'église Notre-Dame immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet envisagé affecte le caractère des monuments historique dans le champ de visibilité desquels il se trouve en considérant plus largement la qualité architecturale et patrimoniale de l'ensemble des abords des monuments historiques concernés dont la cohésion conduit à exiger un projet plus harmonieux ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Considérant que par ses matériaux, son emprise et sa teinte, le projet ne s'intègre pas sur cette toiture principale en tuiles terre cuite de cet immeuble ancien du centre de Beurières ;

Considérant que le respect de l'intégrité et du caractère harmonieux des perspectives sur les monuments historiques et la conservation des paysages de toits constituant l'écrin des monuments historiques est indispensable afin de préserver la qualité des monuments historiques ;